



DU TAMIL NADU AU KERALA

CHENNAI – MAHABALIPURAM – PONDICHÉRY – SWAMIMALAI – CHETTINAD –
MADURAI – THEKKADY – ALLEPEY – KÖCHI – Köchi = CALICUT – MYSORE –
BANGALORE = CHENNAI

Du 08 au 20 Janvier 2021
13 Jours / 11 nuits sur place

L'Inde est un pays grand comme environ six fois la France, qui compte plus d'un milliard d'habitants. L'Inde du sud dans toute sa diversité, c'est ce que nous vous proposons de découvrir du Tamil Nadu et Kerala. L'Inde du sud mérite que l'on s'y attarde et que l'on prenne le temps de la balade, en un mot que l'on prenne le rythme local. Le voyage débute par Chennai puis Kerala, avec pour fil conducteur l'eau, des back waters à la mer d'Oman. Ici s'entrecroise un incroyable dédale de lagunes, de rivières. Vous irez vous immerger dans la jungle des Ghâts Occidentaux à Periyar, dans une nature luxuriante.



LES POINTS FORTS

- ✚ Les étapes incontournables : Mahabalipuram, Pondichéry, Tanjore, Madurai, Thekkady et Köchi.
- ✚ Le charme colonial de Pondichéry et Cochin.
- ✚ Une nuit dans le house-boat sur les back-waters.
- ✚ Le séjour balnéaire à Mararikulam.

LES PETITS PLUS

- ✚ La balade en cyclo-pousse à Pondichéry.
- ✚ La balade en tuk-tuk dans la ville de Madurai.
- ✚ La séance de Kalaripayattu (l'art martial du Kerala) à Thekkady.
- ✚ Le spectacle de danses classique « Kathakali » à Cochin.

JOUR 01 (08 Jan'21): RÉUNION / CHENNAI

Rendez-vous à l'aéroport Roland Garros. Assistance aux formalités d'enregistrement.
Envol (vers 22h15) à destination de Chennai. Repas et nuit à bord.

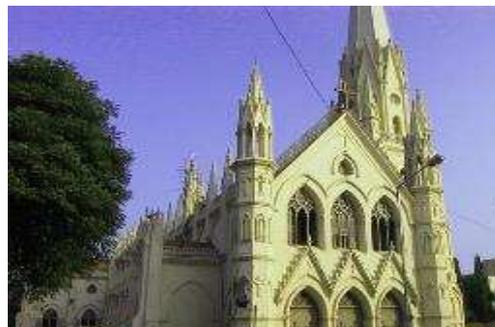
JOUR 02 (09 Jan'21): ARRIVEE CHENNAI

Arrivé matinale (vers 05h55) à l'aéroport international de Chennai. Passage des formalités douanières.
Namasté et accueil traditionnel avec remise de guirlande des fleurs, et transfert à l'hôtel pour le petit déjeuner et se rafraichir.
Attribution des chambres à midi.

Puis, départ pour la visite de la ville d'ancienne tradition qui est devenue une métropole trépidante.

En passant par le front de mer, et la plage Marina qui sont dominés par le **fort St. Georges, vous atteindrez l'église Saint Thomas**. L'histoire admet que ce fut l'apôtre **St Thomas Dydime** qui introduisit le christianisme en Inde au 1er siècle. L'église fut construite au-dessus de la crypte ou l'évangéliste de l'Inde repose.

Ensuite installation et nuit à l'hôtel.



JOUR 03 (10 Jan'21): CHENNAI / MAHABALIPURAM (70 km/01 ½ hrs)

Le matin, départ par la route vers Mahabalipuram.
A l'arrivée et installation à l'hôtel.

Puis, découverte de la Descente du Gange aussi nommée "la pénitence d'Arjuna", fresque grandiose taillée en bas-relief dans une paroi rocheuse, de l'ensemble des cinq Rathas, temples monolithiques creusés à même le rocher, du **Temple du Rivage** – image emblématique de Mahabalipuram - édifié à l'extrémité d'une immense plage de sable fin, face à l'océan. Il fut construit en granit par Pallava édifié en bord de mer, dont il n'est séparé que de quelques dizaines de mètres, plantés d'arbres de protection contre les embruns corrosifs du large. Une digue de rochers a été aussi aménagée pour protéger le temple des fortes marées et de l'érosion. Retour et nuit à l'hôtel.



JOUR 04 (11 Jan'21): MAHABALIPURAM / PONDICHERRY (110 km/2.5 hrs)

Départ par la route vers **Pondichéry, l'ancien comptoir français**.

En route possibilité de visiter de village de pêcheur. Vous aurez la chance de voir la vie quotidienne des pêcheurs et leurs maisons très colorées. Arrivée et installation à l'hôtel.

Puis, départ pour la visite de la ville.

La Statue de Gandhi et Nehru : La Statue de Gandhi est le point culminant de Beach Road. La statue de 4mètres est entourée de huit superbes piliers en granite, vraisemblablement ramenés de Gingee. **La statue de Nehru** est située presque en face de l'impressionnante statue de Gandhi en traversant la rue. L'espace en face de la statue est réservé à différentes activités culturelles, musicales et commerciales comme les marchés d'artisanat tout au long de l'année.

La Mairie

Situé dans l'Avenue Goubert, ce beau bâtiment blanc en face de la mer vous transporte presque en France. Aujourd'hui, il abrite les bureaux de la Municipalité de Pondichéry.

Monument aux morts de France

Le Monument aux morts de France dans l'Avenue Goubert est un rappel solennel à ces braves soldats qui ont donné leur vie pour leur pays pendant la Première Guerre mondiale.

Le Département des œuvres publiques

Ce bâtiment du gouvernement de style classique et colonial, sise Rue Bussy est remarquable par sa porte d'entrée, son mur en maçonnerie mixte, son balcon en fer et tasseur et ses hautes fenêtres en arc.

Saint Joseph de Cluny

Saint Joseph de Cluny est situé à Rue Romain Rolland. Construit en 1774 comme maison privée, ce bâtiment classique et colonial a été légué à l'ordre religieux de Saint Joseph de Cluny il y a environ 150 ans. Aujourd'hui, il renferme un atelier qui produit de la belle broderie.

L'Alliance française

Situé à Rue Suffren, ce lieu public renferme un centre culturel et d'information, une institution de langue française et une bibliothèque. L'Alliance diffuse aussi des films multiculturels tous les dimanches à 18h00 à l'auditorium.

Le Consulat Français

Le consulat général français est la seule mission diplomatique de la ville. Ce bâtiment colonial a changé à travers les années, mais parvient cependant à garder son charme authentique du 18ème siècle. Le consulat est ouvert aux citoyens français.

La statue de Jeanne d'arc

Une statue de marbre de la jeune héroïne française Jeanne d'Arc est placée au milieu du jardin, en face de l'Église de Notre Dame des Anges.



Balade en cyclo-pousse dans la ville pour une vraie découverte de Pondichéry. Avant de retourner à l'hôtel, **dégustation de beignets de farine de lentille avec un thé Masala** (thé au lait parfumé à la cardamome, au gingembre etc. Retour et nuit à l'hôtel.

JOUR 05 (12 Jan'21): PONDICHERRY / CHIDAMBARAM / DARASURAM / SWAMIMALAI (160 km/04 hrs)

Départ par la route vers Tanjore. Visite en cours de route, **du temple de Chidambaram** où vous visiterez un remarquable complexe sacré caractéristique de l'Inde dravidiennne : le temple de Nataraja où Shiva est vénéré sous la forme du dieu dansant. Deux des gopurams sont ornés de sculptures illustrant les 108 positions de la Natya Sâstra, la danse rituelle hindoue.

Ensuite, arrêt dans un village pour assister à la fabrication de cordes avec la fibre des noix de coco.

Puis route Kumbakonam et **visite du temple de Darasuram** qui abrite le merveilleux temple d'Aravateshwara consacré à Shiva.

Visite d'un atelier de bronze pour assister à la fabrication des statues en bronze.

Transfert à Swamimalai et installation à l'hôtel Indeco.

Ensuite nous participerons aux activités proposées par l'hôtel **Kolam drawing et Deer Feeding.**

Kolam Drawing



Le soir, possibilité de faire **une balade en char à bœufs**, suivi par **la danse de Bharatanatyam à l'hôtel**.

Le supplément pour la balade en char à bœuf sera 7 euro par personne et pour le cours de cuisine : 90 euro total pour le group.

Nuit à l'hôtel.

JOUR 06 (13 Jan'21): SWAMIMALAI / CHETTINAD / MADURAI (240 km/05 hrs)

Le matin, route vers Tanjore et Visite de la ville, l'ancienne capitale des Chola, citée de l'antique **temple de Brideswara**, l'un des plus beaux chefs-d'œuvre de l'architecture dravidiennne. Etonnant pour son raffinement des détails architecturaux, il est le fleuron de l'architecture chola tant par ses jolis gopurams, double enceinte, surprenante coupole monolithique, que par ses fresques qui ornent sa cour intérieure.

Ensuite départ par la route en direction de Chettinad. Les Chettiars sont une communauté qui était parmi les plus riches de l'Inde, car ils firent fortune dans les domaines de la banque et des affaires. Contrairement à leurs homologues Marwari du Rajasthan, qui restèrent sur le sol indien à Bombay et Calcutta, les Chettiar n'hésitèrent pas à s'expatrier en Asie du sud Est.

Arrivée et **visite de la région de Chettinad**, fière de ses superbes demeures aux colonnes de teck de Birmanie. Balade à pied dans le village pour apprécier les belles demeures. Puis, **visite du palais** construit à la fin du 19ème siècle par le raja Annamalai Chettir. Vous verrez la vie rurale traditionnelle avec une promenade à pied dans ce village empreint de nostalgie. Ensuite départ par la route en direction de Madurai.

A l'arrivée, installation et nuit à l'hôtel.



JOUR 07 (14 Jan'21): MADURAI

Matinal départ pour découvrir le plus grand **marché aux fleurs, fruits et légumes de Madurai**.

Ensuite, visite de Madurai – la ville Sainte de l'Inde du Sud. **Vous visiterez de temple Meenakshi** – bâti en 17ème siècle. L'iconographie fait grand usage de lotus qui est, dans le symbolisme Indien, la représentation du sexe féminin et à même temps un emblème de joie et de séjour des Dieux.



Dans l'après-midi, **visite du Palais Tirumali Nayak** qui date du XVIIème siècle, il est construit dans le style de l'art indo musulman à l'influence italienne. A nouveau en soirée, **vous vous y rendez en tuk tuk** et assisterez à la "**cérémonie du coucher du dieu**" : Shiva quitte son temple pour gagner le sanctuaire de la déesse Minakshi. L'idole, richement parée, portée par des prêtres dans un palanquin est suivie par une foule fervente. Retour et nuit à l'hôtel.

JOUR 08 (15 Jan'21): MADURAI / THEKKADY (140 km/3.5 hrs)

Départ par la route en direction de Thekkady. Arrivée et installation à l'hôtel.



Arrivée et **visite d'une plantation d'épices**. Cette partie du Kerala est réputée pour ses épices et vous y trouverez de nombreux jardins où poussent la cannelle, les clous de girofle, le poivre, sans oublier la star indienne, la cardamome. Dans l'après-midi, nous partons pour une rencontre avec les éléphants **où nous aurons la chance de les laver et de prendre la douche incontournable** (prévoir des vêtements de rechanges).

En soirée, visite d'un authentique théâtre local où vous pourrez être les témoins d'une séance de **Kalaripayattu, l'art martial du Kerala**, un chemin vers une connaissance profonde du corps humain et de l'utilisation de l'énergie. Il est né au Kerala et pratiqué par les Nayars (caste guerrière). Retour et nuit à l'hôtel.

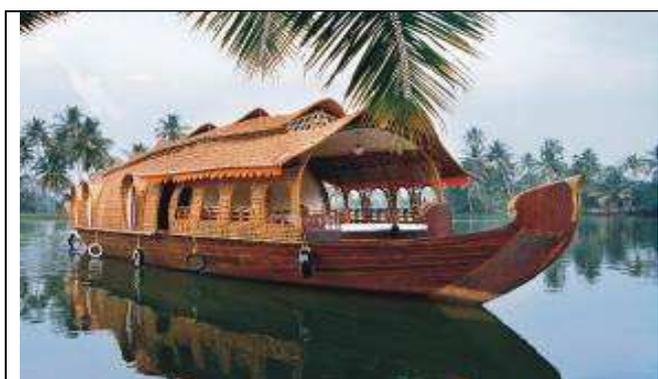
JOUR 09 (16 Jan'21): THEKKADY / ALLEPPEY (160 km/04 hrs)

Départ par la route pour Alleppey.

Arrivée et **embarquement à bord d'un house-boat**. Ces embarcations sont appelées « Kettuvallam », des bateaux traditionnels construits en bois de jacquier et noués avec des nattes de coco, qui offrent un confort simple : avec chambres et salles de bains attenantes, salon et petite terrasse. L'expérience est unique !

Navigation paisible sur les "back waters" à travers la campagne tropicale à l'intérieur des terres le long des rives ombragées de cocotiers et de rizières émeraudes irrigués d'un labyrinthe de canaux et de lagunes, où glissent les embarcations traditionnelles.

Dîner servi à bord par votre équipage. Nuit à bord.



JOUR 10 (17 Jan'21): ALLEPPEY / KOCHI (60 km/1.5 hrs)

D'embarquement et départ par la route vers Cochin, "**la Reine de la Mer d'Oman**", le plus grand port naturel de l'Inde..!
Ce nom désigne un assemblage d'îles et de cités. C'est ici que les premiers « colons » européens s'installèrent en Inde vers 1500, conduits par Vasco de Gama et y mourut avec le titre de vice-Roi portugais des Indes. Sa tombe existe, mais la dépouille fut en réalité ramenée à Lisbonne. La tradition veut que l'apôtre Thomas y prêche l'évangile. C'est également un des plus importants ports de commerce du Kerala.

Arrivée et installation à l'hôtel.

Ensuite temps **libre pour faire du shopping** (acheter des souvenirs).

Dans la soirée, **visite d'une école de la danse Kathakali**, où vous pourrez assister à la préparation des masques, maquillage des artistes et au spectacle de Kathakali, le théâtre dansé du Kerala.



Retour et nuit à l'hôtel.

JOUR 11 (18 Jan'20): KOCHI = CALICUT (Par Train : 07h45 / 12h25) / MYSORE (210 km/05 hrs)

Le matin, transfert à la gare de Kôchi pour prendre le train pour Calicut.

Arrivée à Calicut et départ par la route vers Mysore. Arrivée et installation à l'hôtel.

Nuit à l'hôtel.



JOUR 12 (19 Jan'20): MYSORE / BANGALORE CHENNAI

Le matin, **visite du Palais du Maharadjah**.

Il vous donnera une idée de la magnificence des fastes de l'Inde d'autrefois : piliers cannelés, minarets, coupes, baldaquins cintrés et dômes en oignon... A l'intérieur de ce Palais des salles et des corridors grandioses, des portails massifs en argent ouvrés et incrustés de pierreries, des dômes d'acajou et des plafonds de verres colorés ainsi que le fabuleux trône d'or massif incrusté de diamants et entouré de mystère et de légende.

Puis transfert à l'aéroport de Bangalore pour prendre le vol à destination de Chennai.

Arrivée à Chennai. Transfert, installation et nuit à l'hôtel.



JOUR 13 (20 Jan'21): CHENNAI / RÉUNION

Réveil matinal. Transfert à l'aéroport international de Chennai pour prendre le vol (vers 08h20) de retour.

Assistance aux formalités d'enregistrement. Envol pour la Réunion. Repas à bord. Arrivée vers 13h à la Réunion.

***** Fin de nos services *****



NOUS VOUS SOUHAITONS UN AGREABLE VOYAGE !

NB : Pour des raisons techniques, le sens du circuit ou l'organisation des visites peut être inversé ou modifié, mais sera néanmoins respecté.

Durée	Date	Programme	Hotels	Catégorie de la chambre	Nuit
Jour 2	09 Jan'20	Arrivée Chennai	The Rain Tree (4*)	Deluxe	01
Jour 3	10 Jan'20	Chennai / Mahabalipuram	MGM Beach Resort (HC)	Deluxe	01
Jour 4	11 Jan'20	Mahabalipuram / Pondichéry	Hotel Shenbaga (4*)	Majesty	01
Jour 5	12 Jan'20	Pondichéry / Swamimalai	Indico (H)	Heritage Villa	01
Jour 6	13 Jan'20	Tanjore / Chettinad / Madurai	JC Residency (4*)	Standard	02
Jour 7	14 Jan'20	Madurai			
Jour 8	15 Jan'20	Madurai / Thekkady	The Peppervine (3*)	Deluxe	
Jour 9	16 Jan'20	Thekkady / Alleppey	Houseboat	AC Deluxe	01
Jour 10	17 Jan'20	Alleppey / Kōchi	Radisson BLU (5*)	Superior	01
Jour 11	18 Jan'20	Kochi = Calicut / Mysore	Sandesh The Prince (HC)	Superior	01
Jour 12	19 Jan'20	Mysore / Bangalore = Chennai	The Rain Tree (4*)	Deluxe	01
Jour 13	20 Jan'20	Départ	Envol pour la Réunion		

H = Héritage (Havelis, Forts et Palaces), HC = Hôtel de Charme (Style Héritage, Charme Locale et Boutique)

La catégorie des hôtels sont aux normes locales.

Hôtels: check in 14h / check out 12h00

Tarifs sur la base minimale de 20 adultes

Prix par personne en Euro (Base chambre double)	Base minimale de 20 adultes
	1 980€ par personne
Chambre SIMPLE	2 480€ par personne
Enfant de moins de 12 ans en lit supplémentaire dans la chambre de 2 adultes	1 180€ par enfant

Les prix sont établis en Euros selon les taux d'échanges en vigueur au 6 mars 2020 et sont révisables selon les fluctuations des taux d'échanges, d'une hausse du coût des carburants, des taxes gouvernementales, etc.

TRAIN (horaires à titre indicatif):

Secteur	Nom de train	Départ	Arrive
Cochin = Calicut	Ernad Express	07h45	12h45

Ces prix comprennent:

- ❖ Les vols RÉUNION / CHENNAI / RÉUNION en classe économique sur compagnie régulière, Air Austral,
- ❖ Le vol BANGALORE / CHENNAI en classe économique, compagnie aérienne à confirmer,
- ❖ L'hébergement base chambre double dans les hôtels (**12 nuits**) cités ci-dessus ou de catégorie similaire (*sous réserve de disponibilité*).
- ❖ La **PENSION COMPLETE**,
- ❖ **Tous les transferts** : aéroports / hôtels / aéroports.
- ❖ Le transport terrestre en **autocar climatisé** selon le programme.
- ❖ Le guide **accompagnateur francophones** pendant le circuit (**du jour 02 au 13**).
- ❖ **Billet de train** entre **Kochi / Calicut** – compartiment climatisé.
- ❖ Les visites et excursions telles que mentionnées au programme ainsi que les droits d'entrées dans les sites et monuments et incluant notamment :
 - La promenade en rickshaw à Pondichéry.
 - La dégustation de beignets avec un thé Masala à Pondichéry.
 - La promenade en tuk-tuk à Madurai.
 - La visite du jardin d'épices à Thekkady.
 - La visite de l'endroit pour rencontrer les éléphants à Thekkady.
 - Le spectacle de Kalaripayattu à Thekkady.
 - Le cours de cuisine à Kochi.
 - Port d'bagage a la gare.
 - Le spectacle de danse de Kathakali à Köchi.
- ❖ Les taxes gouvernementales connues à ce jour.

Ces prix ne comprennent pas:

- ❖ Les pourboires usuels aux guides et chauffeurs.
- ❖ Les taxes d'aéroport de départ de l'Inde (en général, elles sont comprises dans le prix du billet international)
- ❖ **Les Frais de Visa Inde** : **obligatoire : à obtenir avant le départ ; passeport valable 6 mois après la date de retour ; pour la demande de visa, à consulter le site**
- ❖ <http://www.vfsglobal.com/india/france/> ou <https://indianvisaonline.gov.in/visa/tvoa.html> pour le visa électronique à l'arrivée (pour les ressortissants français)
- ❖ Les boissons et les dépenses personnelles.
- ❖ Les frais de photographie – appareils photo, caméra, vidéo, etc. exigés sur certains sites.
- ❖ Toutes nouvelles taxes gouvernementales inconnues à ce jour.

NB: Les photos sont non-contractuelles.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

La société Holiday Voyages est une société à responsabilité limitée dont le siège sociale est situé au 169, Chaussée Royale 97460 Saint-Paul,
Numéro SIRET : 80319783900019 – APE 7911Z – RCS SAINT-DENIS
Immatriculation Atout France : IM974140004
Garantie financière : Groupama Assurance-Crédit & Caution
Siège sociale : 8-10, Rue d'Astorg – 75008 PARIS - FRANCE
Responsabilité Civile Professionnelle : HISCOX Europe Underwriting Limited, 12, quai des Queyries – CS 41177 – 33072 Bordeaux.
Contrat N° HA PRC0116801

INSCRIPTION & FORMALITES

L'inscription à l'un de nos voyages implique l'acceptation des conditions générales de vente et des conditions particulières précisées sur le bulletin d'inscription. Pour toute inscription, un acompte de 30 % est requis.

Votre acompte est calculé a priori sur le prix de vente sur la base du nombre maximum de participants et avec toutes les options choisies (assurances, chambres individuelles...). Une confirmation d'inscription écrite de la part d'Holiday Voyages vous sera transmise et aucune rétractation ne sera acceptée.

Les formalités (passeport, carte d'identité, visa, vaccins...) stipulées par Holiday Voyages dans le programme ne concernent que les ressortissants français et sont données à titre indicatif. Il est de la responsabilité du passager de se renseigner auprès des autorités compétentes (consulats ou ambassades) concernant les formalités requises pour se rendre dans le pays à visiter. Ces informations étant susceptibles de modification sans préavis, le client est tenu dans tous les cas de les vérifier.

Holiday Voyages ne s'occupe de l'obtention d'aucun visa.

Vous recevrez 30 jours au plus tard avant le départ votre facture. Une convocation aéroport et la liste des hébergements prévus vous seront envoyées environ 10 jours avant le départ. Le solde doit être versé au plus tard 45 jours avant la date du départ. Pour toute inscription à moins de 30 jours du départ, le client doit régler la totalité du prix du voyage quelle que soit la modalité de son inscription.

PRIX

Les prix indiqués dans notre programme sont donnés par personne et sur la base d'un nombre minimum de participants.

Nos prix n'incluent pas les frais de visa sauf mention contraire. Ces derniers sont établis sur la base de chambre double. Le prix final vous sera communiqué 30 jours au plus tard avant le départ. Il sera calculé selon le nombre de participants final.

Holiday Voyages se réserve, conformément aux dispositions légales, le droit de modifier le prix avant le départ dans les cas suivants :

A - Variation des taux de change

Le coût de certaines prestations terrestres est calculé en devises étrangères selon le taux de change en vigueur mentionné sur le programme et brochure. Le prix pourra donc être révisé 30 jours avant le départ, en fonction du taux de change officiel à 30 jours du départ. Cela ne pourra en aucun cas être un motif d'annulation du voyage de la part du client.

B - Modifications des tarifs aériens et des taxes aéroport

Holiday Voyages répercutera intégralement la hausse des taxes aéroportuaires. Le montant des taxes est stipulé dans les programmes de chaque voyage. Toute hausse des tarifs aériens du fait de l'augmentation du coût du kérosène sera entièrement répercutée à 30 jours du départ.

Ces augmentations ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une annulation de voyage de la part du client.

C - Nombre de participants

Un nombre minimum de participants est requis pour chaque voyage de groupe. Si ce nombre n'est pas atteint, Holiday Voyages propose le paiement d'un supplément sur un nombre de participants inférieur 45 jours avant le départ. Dans le cas où le voyage ne pourrait être maintenu, Holiday Voyages informera 21 jours avant le départ de l'annulation dudit voyage et remboursera la totalité des sommes versées. En aucun cas cela ne pourra faire l'objet d'un dédommagement pour préjudice.

PRESTATIONS

• De la part du client

Après inscription, le client peut demander des modifications. Selon les possibilités, Holiday Voyages pourra réclamer un supplément.

• De la part d' HOLIDAY VOYAGES

En cas de force majeure ou pour des raisons indépendantes de notre volonté, le programme pourra être modifié mais l'intégralité des visites sera maintenue.

Le client ne peut alors prétendre à un dédommagement. Cela ne pourra en aucun cas être un motif d'annulation du voyage ou faire l'objet d'une demande de réparation en préjudice.

ANNULATION

En cas de Sinistre, susceptible de donner lieu à une annulation, vous devez annuler votre voyage auprès de Holiday Voyages dès que vous en avez connaissance. Pour bénéficier de la garantie 'Annulation de voyage' ou de toutes autres prestations en Assurance selon le contrat, vous devez envoyer votre déclaration de sinistre par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cinq jours ouvrés suite à la survenance de l'événement à APRIL INTERNATIONAL – TSA 20779 – 92679 Courbevoie Cedex – France 110, Avenue de la République – 75545 PARIS CEDEX 1 - +33(0)1 73034101.

Aucun courriel ne pourra valider une annulation. C'est la date de réception du courrier qui fera foi et qui déterminera le nombre de jours avant la date de départ. Le montant des frais d'annulation par personne est le suivant :

- Jusqu'à 60 jours du départ 200 €

- De 59 à 30 jours du départ 30 % du prix total,

- De 29 à 14 jours du départ 60 % du prix total,
- De 13 à 7 jours du départ 80 % du prix total,
- Moins de 7 jours avant le départ 100 % du prix total.

Le coût des assurances annulation de voyage, assistance rapatriement ou perte de bagages éventuellement souscrites n'est pas remboursé et vient en cumul de ces frais d'annulation.

Faute de se présenter dans les délais prévus par sa convocation ou avec les documents exigés (passeport en cours de validité, visa, certificat de vaccination, etc..), un passager ne peut prendre part à un voyage et ne peut prétendre à aucun remboursement.

ASSURANCE

• Assistance Rapatriement

L'assistance rapatriement est incluse dans nos programmes. Cette assurance est proposée en collaboration avec APRIL INTERNATIONAL – TSA 20779 – 92679 Courbevoie Cedex – France 110, Avenue de la République – 75545 PARIS CEDEX 1 - +33(0)1 73034101.

Cette assistance rapatriement est optionnelle. Elle ne peut vous couvrir qu'à la seule condition que l'événement déclenchant la demande d'assistance soit incertain au moment de la souscription et au moment du départ du voyage. Les conditions générales de ce contrat sont à votre disposition sur simple demande.

• Assurance annulation / bagages

L'assurance annulation de voyage et l'assurance perte de bagages sont incluses dans les prix.

Toutefois, vous avez la possibilité de la refuser au moment de votre inscription et la somme de 70 euro sera déduit du prix du voyage.

• Déclaration

En cas d'annulation, si vous avez souscrit une assurance annulation auprès d'Holiday Voyages. , vous devez faire vous-même votre déclaration par lettre recommandée en joignant, une lettre explicative, la facture Holiday Voyages (s'il y a lieu) des frais d'annulations et la facture des frais encourus, auprès de notre assureur APRIL INTERNATIONAL dans un délai de 8 jours ouvrés suivant l'événement de la garantie (cause de l'annulation) et en avisant Holiday Voyages dans le même délai.

IMPREVUS

Holiday Voyages décline toute responsabilité concernant :

- Les retards de départ ou de retour des avions, les grèves ou les modifications des horaires de correspondance, les changements d'aéroport à l'aller et au retour, et la conséquence financière sur les prés et post acheminements.
- Les changements d'horaires de dernière minute des compagnies aériennes et charters et de ce fait, empiétant sur une demi-journée ou sur un repas.
- Tous les frais occasionnés par ces nuisances (taxi, hôtel, repas, communications, modification des tarifs de transport, repas non pris, visites non réalisées, etc.)
- Les cas de force majeure (conflits, guerres civiles, grèves, éruption volcanique, épidémies...).
- Les restrictions de circulation et d'accès mises en place par les autorités du pays.

LITIGES

Tout litige sera du ressort des Tribunaux français. Toute réclamation devra être envoyée par lettre recommandée dans les 8 jours qui suivent la date du retour du voyage. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera prise en compte.

RECLAMATION ET MEDIATION

Le voyageur peut saisir le service client du détaillant de toute réclamation, à l'adresse suivante : HOLIDAY VOYAGES REUNION 169, Chaussée Royale 97460 SAINT PAUL par lettre RAR ou courriel à : francois.liliongsen@holiday-voyages.com accompagné de tout justificatif.

A défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue, le client peut saisir gratuitement le Médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur le site : www.mtv.travel.

Si la vente s'effectue en ligne, le voyageur a la possibilité de recourir à la plateforme disponible sur le site <https://webgate.ec.europa.eu/odr> pour régler son litige.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément à l'article R.211-12 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du Tourisme.

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Holiday Voyages a souscrit auprès de la compagnie HISCOX EUROPE UNDERWRITING, 19 rue Louis le Grand, 75002 PARIS, un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R.211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil;
- 3° Les prestations de restauration proposées;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 : Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.